

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL

Réunion 13 juillet 2023 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 1

Présidence M. Christophe NOGUES

Présents MM. GRAS Nicolas, RAFFARD Pierre

Secrétaire de séance M. GRAS Nicolas

APPEL du club de SAINT ÉLOI AS d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage prise lors de sa réunion du 15 juin 2023 dans son PV n° 3 et publiée sur le site internet du District le 27 juin 2023 ; inscrivant le club en 1^{ère} année d'infraction (2 mutations en moins pour la saison 2023/2024, amende 40 €) pour non prise en compte de M. BRUN Benjamin pour cause de renouvellement tardif.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier, **CONSIDÈRE** l'appel du club de SAINT ÉLOI AS recevable.

PRÉCISE qu'en vue de la réunion de ce jour, les parties ont été régulièrement convoquées.

ENTEND l'exposé oral des faits et de la procédure par M. NOGUES, Président de séance.

ENTEND

Pour le club de SAINT ÉLOI AS :

- M. Alain BONNET, en sa qualité de Président,

Pour la Commission Départementale Statuts de l'Arbitrage du District de la Nièvre de Football :

- M. DUFLOUX Patrick, Président de la commission de première instance,

La parole est donnée à M. Alain BONNET, Président du club AS ST ELOI

M. BONNET, comme repris dans son courrier d'Appel, ne comprend pas la décision puisque la licence de M. BRUN Benjamin a été enregistrée fin janvier 2023 et validée par la Ligue le 16 février 2023

Le Président de la Commission d'Appel, M. Christophe NOGUES reprend régulièrement M Alain BONNET sur les nombreuses dérivations et extrapolations sans lien avec le présent dossier.

La parole est donnée à M. Patrick DUFLOUX, Président de la Commission du Statut de l'Arbitrage :

« Nous avons strictement appliqué le règlement du STATUT DE L'ARBITRAGE. Et le fait que la licence de M. Benjamin BRUN soit enregistrée en janvier et validée par la Ligue est sans rapport avec le respect du Statut de l'Arbitrage ».

Après différents échanges, plus personne ne voulant intervenir, la parole est donnée à M. Alain BONNET,
Qui, une nouvelle fois, cite un certain nombre de situations sans aucun rapport avec le dossier objet de la présente réunion.

La Commission,

Jugeant en Appel,

Attendu qu'il y a lieu de viser le règlement du Statut de l'arbitrage, en particulier les articles 26 et 33 ;

Attendu que dans le cas présent, la licence « ARBITRE » de M. Benjamin BRUN a été renouvelée le 23 janvier 2023 ;

Attendu que l'article 26.3 du Statut de l'Arbitrage est particulièrement précis sur les dates de renouvellement :

« 26. 3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence .../... » ;

Attendu que la licence « renouvellement » de M. Benjamin BRUN a fait l'objet d'une demande de renouvellement par le club de SAINT ÉLOI AS en date du 23 janvier 2023, soit postérieurement à la date limite du 31 août ;


Attendu que, dans son PV n°2 en date du 16 février 2023, la Commission Statut de l'arbitrage avait déjà mentionné la 1^{ère} année d'infraction (2 mutations en moins) du club de SAINT ÉLOI AS ;

Par ces motifs,

CONFIRME en tous points les décisions de première instance :

- Première année d'infraction, 2 mutations en moins pour la saison 2023/2024.
- Amende de 40€

Le Secrétaire de Séance,

GRAB Nicolas


Le Président,



Les décisions rendues en seconde instance sont susceptibles de recours devant La Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification dans le respect des dispositions des Art. 188 et 190 des RG.